

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 27 novembre 2007  
(demande de décision préjudicielle du Korkein hallinto-oikeus — Finlande) — C**

(Affaire C-435/06) <sup>(1)</sup>

*(Coopération judiciaire en matière civile — Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale — Règlement (CE) n° 2201/2003 — Champ d'application matériel et temporel — Notion de «matières civiles» — Décision relative à la prise en charge et au placement d'enfants en dehors du foyer familial — Mesures de protection de l'enfance relevant du droit public)*

(2008/C 22/20)

Langue de procédure: le finnois

**Juridiction de renvoi**

Korkein hallinto-oikeus

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: C

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Korkein hallinto-oikeus — Interprétation de l'art. 1, par. 1 point b), par. 2 point d), et de l'art. 64 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338, p. 1) — Champ d'application matériel — Reconnaissance et exécution d'une décision administrative, confirmée par une décision judiciaire, relative au placement d'office d'enfants en dehors du foyer familial — Mesures de protection de l'enfance relevant du droit public

**Dispositif**

- 1) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2116/2004 du Conseil, du 2 décembre 2004, doit être interprété en ce sens que relève de la notion de «matières civiles», au sens de cette disposition, une décision unique qui ordonne la prise en charge immédiate et le placement d'un enfant en dehors de son foyer d'origine, dans une famille d'accueil, lorsque cette décision a été adoptée dans le cadre des règles de droit public relatives à la protection de l'enfance.
- 2) Le règlement n° 2201/2003, tel que modifié par le règlement n° 2116/2004, doit être interprété en ce sens qu'une réglementa-

tion nationale harmonisée relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions administratives de prise en charge et de placement de personnes, adoptée dans le cadre de la coopération nordique, ne peut pas être appliquée à une décision de prise en charge d'un enfant relevant du champ d'application de ce règlement.

- 3) Sous réserve des appréciations de faits pour lesquelles la juridiction de renvoi est seule compétente, le règlement n° 2201/2003, tel que modifié par le règlement n° 2116/2004, doit être interprété en ce sens qu'il est applicable *ratione temporis* dans une affaire telle que celle au principal.

<sup>(1)</sup> JO C 326 du 30.12.2006.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 décembre 2007  
(demande de décision préjudicielle du Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Wien — Autriche) — Gabriele Walderdorff/Finanzamt Waldviertel**

(Affaire C-451/06) <sup>(1)</sup>

*(Sixième directive TVA — Article 13, B, sous b) — Exonération — Opérations d'affermage et de location de biens immeubles — Location d'un droit de pêche)*

(2008/C 22/21)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Wien

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Gabriele Walderdorff

Partie défenderesse: Finanzamt Waldviertel

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Wien — Interprétation de l'art. 13, lettre B, sous b), de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Exonération de TVA — Notion de prestation de services se rattachant à un bien immeuble — Location et cession à titre onéreux des droits de pêche